

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions stratégiques

Rapports et recommandations des Comités

Comité pour les animaux

RAPPORT DU PRÉSIDENT

1. Le présent document a été soumis par le président du Comité pour les animaux.*

Introduction

2. Ce rapport concerne les activités du Comité pour les animaux de la CITES durant la période entre la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17; Johannesburg, 2016) et la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18; Colombo, 2019). Pendant cette période, le Comité pour les animaux s'est réuni deux fois; d'abord lors de sa 29^e session (AC29, Genève, juillet 2017) en Suisse (tenue conjointement à la 23^e session du Comité pour les plantes; AC29/PC23) et lors de sa 30^e session (AC30, Genève, juillet 2018) en Suisse (tenue conjointement à la 24^e session du Comité pour les plantes; AC30/PC24). Toutes les précisions et les comptes rendus de sessions sont disponibles sur le site de la CITES. Le Comité tient à exprimer ses sincères et chaleureux remerciements au Gouvernement de la Suisse pour l'accueil de notre Comité.
3. La composition du Comité pour les animaux pour la période du rapport est précisée dans le tableau ci-dessous. Mme Caceres a quitté ses fonctions de Présidente du Comité pour les animaux après avoir siégé entre la CoP16 et la CoP17, et M. Lörtscher a été élu Président du Comité pour les animaux lors de la session du Comité qui a immédiatement suivi la 17^e session de la Conférence des Parties.

Composition du Comité pour les animaux (2016-2019)

Région	Représentant régional	Suppléant
Afrique	Prof. Guy Appolinaire Mensah (Bénin) M. Pantaleon M. B. Kasoma (Ouganda)	M. Moustafa Fouda (Égypte) Mme Gladys Kalema-Zikusoka (Ouganda)
Asie	M. Giyanto (Indonésie) M. Ashgar Mobaraki (Iran)	M. Arvin C. Diesmos (Philippines) M. Nobuo Ishii (Japon)
Amérique centrale et du Sud et Caraïbes	M. Paul Edward Ouboter (Suriname) M. Marcel Enzo Calvar Agrelo (Uruguay)	M. José Alberto Álvarez Lemus (Cuba) M. Nestor Herrera (El Salvador)
Europe	M. Mathias Lörtscher (Suisse)	M. Simon Nemtzov (Israël)

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

	M. Vincent Fleming (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	Mme Dagmar Žíková (Union européenne)
Amérique du Nord	Mme Rosemarie Gnam (États-Unis d'Amérique)	Mme Carolina Caceres (Canada)
Océanie	M. Hugh Robertson (Nouvelle-Zélande)	M. Troy Makan (Nouvelle-Zélande)
Spécialiste de la nomenclature	M. Peter Paul Van Dijk (États-Unis d'Amérique)	

4. Les instructions au Comité pour les animaux pour la période de rapport en cours figurent dans 24 résolutions et 49 décisions adoptées par la Conférence des Parties. Le présent rapport fournit des informations détaillées sur les actions menées par le Comité pour les animaux pour remplir le mandat défini dans ces décisions et résolutions lorsque ces informations ne font pas l'objet de rapport ailleurs dans l'ordre du jour de la CoP18. L'annexe au présent rapport contient la liste complète des décisions et résolutions, ainsi qu'un résumé des activités du Comité pour les animaux.

Règlement du Comité pour les animaux

5. À sa 17^e session, la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.5 et 17.9, *Examen du mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes*. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont été chargés d'identifier les incohérences et les chevauchements possibles entre la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), *Constitution des comités*, et leurs propres règlements intérieurs, et ont soumis à la 70^e session du Comité permanent (SC70, Sochi, octobre 2018) toute révision requise de la résolution, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties. De plus, ils ont été chargés d'examiner leur mandat figurant dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) afin, le cas échéant, de supprimer les redondances avec d'autres activités adressées aux Comités par des résolutions adoptées par la Conférence des Parties, de refléter la pratique actuelle, y compris la fourniture d'avis scientifiques sur demande des Parties, et de clarifier par ailleurs les fonctions des Comités dans leur rôle d'organes consultatifs scientifiques auprès de la Conférence des Parties. À la suite de cet examen, tout amendement proposé à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) devait être présenté au Comité permanent pour inclusion dans les amendements proposés, le cas échéant, conformément à la décision 17.3, et pour examen par la Conférence des Parties.
6. Lors de la session conjointe AC29/PC23, un groupe de travail en intersession sous la direction des deux Présidents des comités scientifiques a été formé, et a travaillé entre les sessions pour s'acquitter du mandat que lui avait confié la CoP17. Dans ce cadre, le groupe de travail s'est entretenu régulièrement avec le groupe de travail du Comité permanent chargé d'examiner le mandat de son Comité en vertu de la résolution Conf. 11.1. (Rev. CoP17) pour s'assurer que les amendements proposés étaient conformes à cette révision générale. Les résultats de ces travaux ont été soumis à la SC70 pour examen et inclusion dans l'examen de la résolution Conf. 11.1. (Rev. CoP17). Les résultats de ces travaux figurent dans le document CoP18 Doc. 13 pour examen par la Conférence des Parties à la présente session.

Vision de la stratégie CITES

7. À sa 17^e session, la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.18 à 17.21, *Vision stratégique*. À travers la décision 17.18, elle a demandé au Comité permanent d'établir un groupe de travail en intersession chargé d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Vision de la stratégie CITES 2008-2020 par rapport aux indicateurs adoptés, en tenant compte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de ses objectifs de développement durable et de ses cibles, et de soumettre une proposition de Vision de la stratégie CITES pour la période après 2020 accompagnée d'un plan d'action et d'indicateurs associés, pour examen à la CoP18. Les Présidents du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux ont été désignés comme membres de ce groupe de travail. Ils ont participé aux discussions et à la session conjointe AC30/PC24, et les Comités ont eu une occasion supplémentaire d'exprimer leurs points de vue sur ces questions. Les contributions fournies dans le cadre de ce processus figurent dans le document CoP18 Doc. 10 pour examen à la présente session.

Avis de commerce non préjudiciable

8. Les avis de commerce non préjudiciable ont été examinés lors de la session conjointe AC29/PC23 et, par la suite, à la session conjointe AC30/PC24. Le sujet a été examiné dans le contexte des décisions 16.53 et 17.104 et sur la base des informations présentées par les Parties. Les Comités ont examiné, par l'intermédiaire d'un groupe de travail en session, les projets de décisions proposés par le Secrétariat, et ont recommandé des versions révisées de ceux-ci, notamment pour soutenir un deuxième atelier international

de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable, pour examen à la CoP18, comme cela est proposé dans le document CoP18 Doc. 45.

Espèces inscrites à l'Annexe I

9. La décision 17.22 demandait au Secrétariat de charger l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) ou d'autres consultants, le cas échéant, de procéder à une évaluation rapide de l'état de conservation et du commerce légal et illégal des espèces inscrites à l'Annexe I, avec une indication des priorités de conservation en fonction du niveau des menaces induites par le commerce, et des ressources disponibles pour faire face à ces menaces, qui serait soumise à l'examen du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, après consultation des États de l'aire de répartition. Le Secrétariat devait faire des recommandations à l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes indiquant comment les résultats pouvaient contribuer à la réalisation de l'Objectif d'Aichi 12. Par conséquent, la décision 17.24 chargeait ensuite le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes d'examiner le rapport et les recommandations soumis par le Secrétariat conformément à la décision 17.22, et de formuler des recommandations, le cas échéant, qui seraient communiquées aux Parties et soumises à l'examen de la Conférence des Parties à sa 18^e session. Ces décisions sont liées à la mise en œuvre de la Vision de la stratégie CITES 2008-2020 et à la contribution de la CITES à la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, aux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité pertinents adoptés par les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) et aux résultats de la Conférence des Nations unies sur le développement durable.
10. À leur session conjointe AC29/PC23, en juillet 2017, les Comités ont examiné les informations contenues dans le document AC29 Doc. 8/PC23 Doc. 9 et ont établi un groupe consultatif informel chargé de rédiger, avec le Secrétariat, le mandat et de définir les méthodes pour la consultation demandée dans la décision 17.22. À leur session conjointe suivante en 2018, les Comités ont pris note des informations figurant dans le document AC30 Doc. 14/PC24 Doc. 8, et aucun financement externe n'ayant été trouvé pour entreprendre la consultation, ont demandé au Secrétariat de soumettre des projets de décisions à la CoP18 afin de poursuivre les travaux préconisés dans les décisions 17.22 à 17.25, en tenant compte des étapes décrites au paragraphe 11 du document AC30 Doc. 8/PC24 Doc. 8. Ces projets de décisions figurent dans le document CoP18 Doc. 92.

Renforcement des capacités et matériels d'identification

11. À sa 17^e session, la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.31 à 17.34, *Renforcement des capacités*. Elle a chargé le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de créer un groupe de travail conjoint sur le renforcement des capacités et les matériels d'identification, qui, en consultation avec le Secrétariat, s'acquitterait de diverses tâches et de faire rapport sur l'état d'avancement de ces activités aux prochaines sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ainsi qu'à la 18^e session de la Conférence des Parties.
12. Le groupe de travail conjoint AC/PC en intersession sur le renforcement des capacités et les matériels d'identification a été créé à la session conjointe AC29/PC23. Toutefois, en raison du très grand nombre de tâches et de sujets à couvrir, seuls des progrès limités ont été réalisés. Par conséquent, à la session conjointe PC24/AC30, de nouvelles décisions précisant les travaux futurs ont été proposées au Comité permanent pour examen. Les résultats de ces délibérations sont présentés à la présente session dans un document séparé (voir le document CoP18 Doc. 21.2).

Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)

13. À sa 17^e session, la Conférence des Parties a adopté les décisions 16.13 (Rev. CoP17) à 16.16 (Rev. CoP17) sur la collaboration entre la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et la CITES. Dans sa décision 16.15 (Rev. CoP17), elle a chargé les Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, en particulier, d'aider le Comité permanent à appliquer la décision 16.14 (Rev. CoP17); de participer en tant qu'observateurs au groupe d'experts multidisciplinaire (MEP – *Multidisciplinary Expert Panel*) de l'IPBES et de renforcer ainsi les liens entre ce groupe et les comités scientifiques de la CITES; et de rendre régulièrement compte de leurs activités au Comité permanent. La décision 16.14 (Rev. CoP17) charge le Comité permanent de créer un groupe de travail sur l'IPBES, composé des Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ainsi que du Secrétariat, afin de veiller à ce que: s'instaure une relation mutuelle entre la CITES et l'IPBES, dans le cadre de laquelle la CITES est un usager ou un bénéficiaire de l'IPBES ainsi qu'un

contributeur à cette dernière; la communication entre la CITES et l'IPBES pour la transmission des demandes gouvernementales soit effective; et le travail de l'IPBES tient compte des besoins des autorités scientifiques et des organes de gestion nationaux pour encourager un recours accru aux sciences appliquées pour la mise en œuvre de la CITES, y compris lors de l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable et d'acquisition légale, et des décisions liées concernant le commerce.

14. Le Mexique, le Secrétariat, le Président du Comité permanent ainsi que les Présidents du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux ont rendu compte de la participation à la CoP de l'IPBES à Medellin (Colombie) en 2018 et de la réunion MPE 11 en 2018 à Bonn, et ont présenté un compte rendu oral sur les discussions tenues lors de ces réunions concernant les progrès de l'évaluation de l'utilisation durable par l'IPBES. À leur session conjointe AC30/PC24, les Comités ont pris note des déclarations orales du représentant par intérim du Comité pour les plantes en Amérique du Nord (M. Benítez Díaz), du Secrétariat, du Président du Comité pour les animaux et du Canada, en leur capacité de président du groupe de travail en intersession du Comité permanent sur l'IPBES.
15. Les Comités ont demandé au Secrétariat de publier une notification transmettant l'appel de l'IPBES pour des demandes, contributions et suggestions sur les priorités à court terme et les besoins stratégiques à plus long terme qui requièrent l'attention et l'action de l'IPBES dans le cadre de son futur programme de travail ainsi que l'évaluation par l'IPBES de l'utilisation durable des espèces sauvages, les questions et enjeux que l'évaluation IPBES pourrait aborder pour rendre cette évaluation plus utile pour la CITES. Le Comité a également demandé au Secrétariat de compiler les réponses des Parties aux fins de transmission au groupe de travail en intersession du Comité permanent sur l'IPBES. D'autres avancées dans ce domaine sont présentées dans le document CoP18 Doc. 15.4.

Étude du commerce important

16. La résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, charge le Comité pour les animaux d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres informations pertinentes sur les espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important en suivant une procédure prescrite. Au cours de la période considérée, le Comité a poursuivi le processus d'étude des espèces précédemment sélectionnées, et a sélectionné de nouvelles combinaisons espèces/pays à étudier, en utilisant les nouvelles dispositions de la résolution adoptée à la CoP17. Un résumé des progrès de la mise en œuvre de l'étude jusqu'à la 30^e session du Comité pour les animaux est disponible dans le document AC30 Doc.12.1.
17. À sa 29^e session, le Comité pour les animaux a examiné, sur la base des informations fournies par les États de l'aire de répartition et celles compilées par le Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature (PNUÉ-WCMC), les 25 combinaisons espèces/pays (comprenant 14 taxons) restées dans le processus d'étude après la 28^e session du Comité. Sur ces 25 combinaisons, 8 ont été classées dans la catégorie "*une action est nécessaire*" (voir tableau ci-dessous), et le Comité a adopté des recommandations à l'attention des États de l'aire de répartition concernés.

Taxa sélectionnés après la CoP16	Catégorie	États de l'aire de répartition
<i>Amazona festiva</i>	<i>Une action est nécessaire</i>	Guyana
<i>Triceros montium</i>	<i>Une action est nécessaire</i>	Cameroun
<i>Varanus ornatus</i>	<i>Une action est nécessaire</i>	Togo
<i>Malayemys subtrijuga</i>	<i>Une action est nécessaire</i>	Indonésie
<i>Notochelys platynota</i>	<i>Une action est nécessaire</i>	Indonésie
<i>Chelonoidis denticulatus</i>	<i>Une action est nécessaire</i>	Guyana
<i>Chelonoidis denticulatus</i>	<i>Une action est nécessaire</i>	Suriname
<i>Testudo graeca</i>	<i>Une action est nécessaire</i>	Jordanie

18. Les 17 combinaisons espèces/pays restantes ont été classées dans la catégorie "*Statut moins préoccupant*" et ont donc été retirées de l'étude. Sur ces 17 combinaisons espèce/pays, 9 (de 4 taxons) correspondaient principalement à un commerce sous les codes de source C, F et R et étaient donc concernées par l'*Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité* au titre de la résolution Conf. 17.7 (voir les paragraphes 24 à 36 ci-dessous).

Taxa sélectionnés après la CoP16	Catégorie	États de l'aire de répartition
<i>Uromastix aegyptia</i>	<i>Statut moins préoccupant</i>	Jordanie
<i>Uromastix aegyptia</i>	<i>Statut moins préoccupant</i>	Syrie*
<i>Ophiophagus hannah</i>	<i>Statut moins préoccupant</i>	Indonésie, Malaisie

<i>Malayemys subtrijuga</i>	<i>Statut moins préoccupant</i>	République démocratique populaire lao
<i>Malayemys macrocephala</i>	<i>Statut moins préoccupant</i>	Malaisie
<i>Centrochelys sulcata</i>	<i>Statut moins préoccupant</i>	Bénin*, Ghana*, Guinée*, Mali*, Soudan*, Togo*
<i>Testudo graeca</i>	<i>Statut moins préoccupant</i>	Syrie
<i>Ornithoptera croesus</i>	<i>Statut moins préoccupant</i>	Indonésie*
<i>Ornithoptera rothschildi</i>	<i>Statut moins préoccupant</i>	Indonésie*
<i>Hirudo medicinalis</i>	<i>Statut moins préoccupant</i>	Turquie
<i>Hirudo verbana</i>	<i>Statut moins préoccupant</i>	Turquie

* combinaisons espèces/pays devant être prises en compte dans l'Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité

19. À sa 29^e session, le Comité a sélectionné 9 espèces figurant dans 19 combinaisons espèce-pays (voir tableau ci-dessous). Cela était basé sur les informations compilées et analysées par le PNUE-WCMC. Par la suite, le Secrétariat a informé les États de l'aire de répartition de leur inclusion dans l'étude et leur a demandé de répondre. Leurs réponses ont été examinées à l'AC30, accompagnées d'un rapport rédigé par le PNUE-WCMC sur la biologie, la gestion et le commerce des espèces sélectionnées, ainsi que des conclusions d'un groupe de travail en session sur les anguilles (*Anguilla* spp.) Par conséquent, les espèces ont été classées dans la catégorie "*Une action est nécessaire*" ou "*Statut moins préoccupant*" (voir ci-dessous). La catégorie "*Statut moins préoccupant*" a été attribuée à 4 combinaisons espèce/pays pour lesquelles le pays exportateur n'était pas un État de l'aire de répartition et qui nécessitaient donc un reclassement dans cette catégorie.

Taxa	Catégories	États de l'aire de répartition
<i>Balearica pavonina</i>	<i>Une action est nécessaire</i>	Mali
<i>Amazona farinosa</i>	<i>Une action est nécessaire</i>	Guyana, Suriname
<i>Ara ararauna</i>	<i>Une action est nécessaire</i>	Guyana, Suriname
<i>Ara chloropterus</i>	<i>Une action est nécessaire</i>	Guyana, Suriname
<i>Poicephalus gulielmi</i>	<i>Une action est nécessaire</i>	République démocratique du Congo
<i>Uomastix geyeri</i>	<i>Une action est nécessaire</i>	Mali
<i>Cuora amboinensis</i>	<i>Une action est nécessaire</i>	Indonésie
<i>Anguilla anguilla</i>	<i>Une action est nécessaire</i>	Maroc, Tunisie, Algérie
<i>Poicephalus gulielmi</i>	<i>Statut moins préoccupant</i>	Mali*
<i>Uomastix geyeri</i>	<i>Statut moins préoccupant</i>	Bénin*, Ghana*, Togo*
<i>Brookesia minima</i>	<i>Statut moins préoccupant</i>	Madagascar
<i>Brookesia peyeriasi</i>	<i>Statut moins préoccupant</i>	Madagascar

* espèces sélectionnées à l'AC29, mais pour lesquelles le pays exportateur ne semble pas être un État de l'aire de répartition.

20. Le Comité a formulé des recommandations à l'adresse des Parties pour lesquelles des combinaisons espèce/pays avaient été identifiées dans la catégorie "*Une action est nécessaire*". Le Comité a également attiré l'attention du Secrétariat sur un certain nombre d'autres questions qui n'étaient pas directement liées à la mise en œuvre de l'Article IV de la Convention, notamment le commerce illégal présumé et l'utilisation imprécise de codes de source. En outre, *Brookesia* spp. de Madagascar a été classé dans la catégorie "*Statut moins préoccupant*", car un quota d'exportation zéro est en vigueur. Toutefois, le Comité a pris note des dispositions du paragraphe g) i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), à savoir que tout changement de ce quota d'exportation zéro doit être communiqué par Madagascar au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux avec une justification de la modification.

Étude du commerce important à l'échelle nationale

21. La décision 17.111 demandait au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, avec l'aide du Secrétariat, d'explorer les avantages et les inconvénients éventuels d'une étude du commerce important à l'échelle nationale, en tirant parti des enseignements acquis de l'étude du commerce important réalisée à l'échelle de Madagascar.
22. À leur session conjointe AC29/PC23, les Comités sont convenus de créer un groupe de travail en intersession et, à partir des résultats du rapport commandité sur l'étude du commerce important à l'échelle nationale, d'examiner les conclusions de leur deuxième session conjointe avant la CoP18. Les Comités ont conclu, entre autres choses, qu'un processus d'étude à l'échelle du pays présente un intérêt important, mais

que de telles “études” sont susceptibles d’être plus efficaces si elles traitent de l’application de la Convention dans son intégralité que si elles se limitent à l’Article IV seul.

23. Les Présidents et le Secrétariat ont rendu compte des conclusions des deux Comités à la 70^e session du Comité permanent dans le document SC70 Doc. 29.3, et ont également proposé des projets de décisions pour un processus visant à déterminer si les questions scientifiques et de gestion identifiées dans l’étude du commerce important à l’échelle nationale pour Madagascar peuvent être intégrées dans d’autres mécanismes ou activités de programmes CITES existants, ou si un nouveau mécanisme devrait être créé pour fournir aux Parties, au niveau national, un soutien ciblé pour l’application de la Convention dans son intégralité. Le Comité permanent a approuvé les projets de décisions. Ceux-ci, ainsi que les recommandations et conclusions des trois comités, sont présentés dans le document CoP18 Doc.29.

Étude du commerce de spécimens d’animaux signalés comme produits en captivité

24. À sa 17^e session, la Conférence des Parties a adopté une nouvelle procédure pour le respect de la Convention à travers la résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d’animaux signalés comme produits en captivité*. Elle concerne le commerce de spécimens utilisant les codes de source C, D, F ou R tels que définis au paragraphe 3 i) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16), *Permis et certificats*. Le Comité pour les animaux, conjointement au Comité permanent et en coopération avec le Secrétariat, est chargé de jouer un rôle clé dans la mise en œuvre de cette résolution.
25. Conformément au paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 17.7, le Secrétariat a été chargé de produire à partir de la base de données sur le commerce CITES un résumé des statistiques des rapports annuels sur les espèces commercialisées au cours des cinq dernières années sous les codes de source C, D, F ou R, et d’entreprendre ou de faire appel à des consultants pour entreprendre une analyse de ces données afin d’identifier les combinaisons espèces/pays à étudier. Le Secrétariat a chargé le PNUE-WCMC de produire ce résumé et cette analyse en utilisant les critères suivants:
- i) une augmentation significative du commerce de spécimens déclarés comme étant produits en captivité (codes de source C, D, F et R);
 - ii) le commerce d’un nombre important de spécimens signalés comme étant produits en captivité;
 - iii) des changements et fluctuations entre différents codes de source de production en captivité;
 - iv) des incohérences entre les codes de source signalés par les Parties exportatrices et importatrices pour les spécimens déclarés comme étant produits en captivité;
 - v) une application apparemment incorrecte de codes de production en captivité tels que: “A” pour des espèces animales ou “D” pour les espèces inscrites à l’Annexe I qui n’ont pas été enregistrées conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l’Annexe I*;
 - vi) un commerce de spécimens signalés comme ayant été produits en captivité, en provenance d’États situés en dehors de l’aire de répartition, sans aucune preuve de l’acquisition légale du cheptel reproducteur (c.-à-d. aucune importation enregistrée).
26. Comme c’était la première fois qu’un tel exercice était entrepris et que l’on examinait les possibilités d’interprétation des sous-paragraphe 2 a) i) à vi) de la résolution Conf. 17.7, le Secrétariat et le PNUE-WCMC ont sollicité les conseils d’un choix représentatif de Parties et de membres du Comité pour les animaux. Cela a été réalisé lors d’un atelier de consultation sur la réglementation du commerce des spécimens CITES élevés en captivité et en ranch, tenu à Cambridge (Royaume-Uni) les 29 et 30 mars 2017.
27. Au paragraphe 2 b) de la résolution Conf. 17.7, le Secrétariat est également chargé de compiler toute autre information pertinente mise à sa disposition en ce qui concerne les préoccupations relatives à la production en captivité, incluant les cas identifiés dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d’espèces inscrites à l’Annexe II*, et les informations transmises par les Parties ou disponibles dans les rapports pertinents, dont l’état de conservation mondial par espèce publié par l’Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) dans la Liste rouge des espèces menacées y compris lorsqu’il est considéré comme non évalué.

28. Au paragraphe 2 f) de la résolution, le Comité pour les animaux est chargé de déterminer pour quelles espèces il devrait demander au Secrétariat de commanditer de brefs examens des informations disponibles sur la biologie de la reproduction et l'élevage en captivité et, s'il y a lieu, sur tout impact du prélèvement des stocks fondateurs dans la nature. Enfin, le Comité pour les animaux est prié de soumettre au Secrétariat et au pays concerné toute question urgente identifiée au cours de l'examen et, par la suite, de faire rapport au Comité permanent.
29. À sa 29^e session, le Comité pour les animaux, tenant compte de toutes les informations fournies dans les processus détaillés ci-dessus, a formé un groupe de travail en session afin de:
- sélectionner un nombre limité de combinaisons espèces/pays pour l'étude;
 - préparer une brève explication des raisons de chaque sélection;
 - rédiger des questions générales ou spécifiques pour les pays sélectionnés pour l'étude;
 - déterminer pour quelles espèces il devrait être demandé de commanditer un bref examen de la biologie de la reproduction, de l'élevage en captivité et, s'il y a lieu, de tout impact du prélèvement du stock fondateur dans la nature, comme décrit au paragraphe 10 du présent document; et
 - identifier toute question urgente de lutte contre la fraude nécessitant l'attention du Secrétariat, du pays concerné et du Comité permanent.
30. Le Comité pour les animaux a sélectionné les 23 combinaisons d'espèces/pays présentées ci-après et a ajouté des questions spécifiques à chaque cas, auxquelles les pays concernés devaient répondre. Les détails concernant les questions spécifiques posées à ces pays figurent dans le document AC29 Com. 11 (Rev. par Sec.) (<https://cites.org/sites/default/files/fra/com/ac/29/com/F-AC29-Com-11-R.pdf>).

Taxa	États de l'aire de répartition
<i>Vulpes zerda</i>	Soudan
<i>Macaca fascicularis</i>	Cambodge
<i>Cacatua alba</i>	Indonésie
<i>Lorius lory</i>	Afrique du Sud
<i>Varanus exanthematicus</i>	Ghana, Togo
<i>Varanus timorensis</i>	Indonésie
<i>Ptyas mucosus</i>	Indonésie
<i>Centrochelys sulcata</i>	Bénin, Ghana, Guinée, Mali, Soudan, Togo
<i>Geochelone elegans</i>	Jordanie
<i>Testudo hermanni</i>	Macédoine du Nord
<i>Oophaga pumilio</i>	Nicaragua, Panama
<i>Agalychnis callidryas</i>	Nicaragua
<i>Hippocampus comes</i>	Viet Nam
<i>Ornithoptera croesus</i>	Indonésie
<i>Tridacna crocea</i>	Micronésie (États fédérés de)
<i>Trachyphyllia geoffroyi</i>	Indonésie

31. Par la suite, les Parties concernées ont été priées de transmettre leurs réponses aux questions pour examen à la prochaine session du Comité pour les animaux.
32. À l'AC30, un groupe de travail en session a examiné les réponses des Parties et toute information supplémentaire, et a déterminé si le commerce était conforme à l'Article III et à l'Article IV de la Convention, ainsi qu'aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII. Lorsque cela n'était pas le cas, le groupe de travail a été chargé d'identifier les préoccupations relevant de la compétence du Comité et, en consultation avec le Secrétariat, de formuler à l'adresse de la Partie concernée des projets de recommandations assorties de délais, réalisables, mesurables, proportionnées, transparentes et qui visent à assurer le respect à long terme des dispositions de la Convention, le cas échéant, en encourageant le renforcement des capacités et en améliorant les capacités de cette Partie à appliquer les dispositions de la Convention et à préparer pour le Comité permanent des informations pertinentes sur ces cas. Enfin, il a été demandé au groupe de travail d'identifier toutes les préoccupations dont le Comité permanent devrait davantage tenir compte.
33. Après avoir examiné les recommandations du groupe de travail, le Comité pour les animaux a décidé d'exclure 7 combinaisons espèces/pays de l'étude. Des recommandations spécifiques ont été déterminées

pour 12 combinaisons espèces/pays. La mise en œuvre devait être communiquée au Secrétariat avant le 1^{er} février 2019. Aucune réponse n'a été reçue pour 2 combinaisons espèces/pays. Celles-ci ont été renvoyées au Comité permanent pour un examen plus approfondi. Pour une combinaison espèce-pays, le Comité pour les animaux a estimé que, le processus de respect de l'Article XIII étant déjà en cours pour le pays, le cas sélectionné devait être inclus dans ce processus. Les détails des recommandations figurent dans le document AC30 Com. 7 (Rev. by Sec).

34. À travers la décision 17.105, la Conférence des Parties a également chargé le Comité pour les animaux de préparer à sa 30^e session un rapport pour le Comité permanent sur ses observations et recommandations concernant cette première version de la résolution Conf. 17.7, incluant des possibilités d'harmonisation avec le processus décrit dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, et d'autres possibilités d'atteindre les objectifs de la résolution de la manière la plus efficace et la plus rentable possible.
35. À ses 29^e et 30^e sessions, le Comité pour les animaux a recommandé à cet égard les amendements suivants à inclure dans la résolution Conf. 17.7:

RECOMMANDE que le Comité pour les animaux, lors de la sélection des combinaisons espèces/pays pour étude selon le paragraphe 2 c) de la présente résolution, ne sélectionne pas de combinaison espèces/pays si le Comité permanent a déjà consulté le pays concerné sur l'utilisation des codes de source C, D, F ou R dans le cadre d'un autre processus relatif au respect de la Convention.

RECOMMANDE que le Comité permanent, au moment d'élaborer des recommandations pour le ou les pays concerné(s) conformément au paragraphe 2 j) de la présente résolution quant à l'utilisation des codes de source C, D, F ou R, évite tout doublon avec d'autre processus relatifs au respect de la Convention.

De plus, il a recommandé d'insérer un nouveau paragraphe dans la résolution Conf. 17.7 comme suit:

Lorsque le Comité pour les animaux considère qu'une combinaison espèces/pays pose un problème relevant davantage du processus d'étude du commerce important, il peut présenter cette combinaison à l'étape 2 du processus conformément au paragraphe 1 d) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), à titre exceptionnel

36. Enfin, il a transmis au Comité permanent pour examen une série d'observations concernant la première itération de la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.7.

Enregistrement des établissements élevant en captivité

37. Conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, le Mexique a présenté une demande d'enregistrement d'un élevage d'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*). Les États-Unis d'Amérique et Israël ont exprimé leur opposition à cet enregistrement. Conformément au processus décrit dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), le Comité pour les animaux a été prié de formuler des observations sur la demande du Mexique visant à enregistrer l'établissement d'élevage d'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*). À travers un processus de consultation par voie électronique et compte tenu des points examinés par le Comité pour les animaux, les membres du Comité sont parvenus à la conclusion générale que la demande remplissait les conditions requises pour un enregistrement. Ils ont soulevé plusieurs questions techniques supplémentaires qu'ils ont soumises au Secrétariat afin que celui-ci les transmette au Mexique pour réponse.

Spécimens produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture

38. La CoP17 a adopté les décisions 17.89-17.91, *Spécimens produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture*. Dans la décision 17.90, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont été invités à examiner les conclusions et recommandations du rapport du Secrétariat demandé dans la décision 17.89, et à formuler des recommandations pour examen à la 69^e session du Comité permanent, incluant les révisions appropriées aux résolutions existantes. À leur session conjointe PC23/AC29, les Comités ont noté que l'expression "ADN de synthèse et de culture" aurait besoin d'être clarifiée, et ont également finalisé le mandat de l'étude devant être commanditée par le Secrétariat au titre de la décision 17.89. À sa 69^e session, le Comité permanent a encore renforcé ce mandat.

39. À leur session conjointe PC24/AC30, les Comités ont examiné le document AC30 Doc. 14/PC24 Doc. 14 (Rev. 1) soumis par le Secrétariat, ainsi que l'étude. Ils sont parvenus à un consensus sur le fait que l'expression à utiliser dans ce contexte devrait être "des spécimens produits grâce à la biotechnologie", mais n'ont pu parvenir à des conclusions générales sur les autres sujets à soumettre pour examen à la SC70 et à la CoP18. Ainsi, ils ont simplement pris note du document et suggéré de soumettre les décisions renouvelées à la CoP18 pour examen. Celles-ci sont détaillées dans le document CoP18 Doc. 43.

Quotas pour les trophées de chasse de léopard

40. À sa 17^e session, la Conférence des Parties a adopté quatre décisions *Quotas pour les trophées de chasse de léopard* établies en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16). Le but de ces décisions était de réviser ces quotas, qui ne l'avaient pas été depuis leur approbation par la Conférence des Parties. Par conséquent, les Parties ayant des quotas établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) ont été invitées à revoir ceux-ci afin de déterminer s'ils sont toujours fixés à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature, et à en fournir la justification au Comité pour les animaux. Le Comité pour les animaux a été chargé d'examiner les informations soumises et toute autre information pertinente, et, le cas échéant, de faire des recommandations aux États de l'aire de répartition et au Comité permanent à propos de cet examen.
41. À sa 30^e session, le Comité a examiné les réponses reçues des pays suivants: Afrique du Sud, Kenya, Malawi, Mozambique, Namibie, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe. Aucune réponse n'a été reçue du Botswana, de l'Éthiopie et de la République centrafricaine.
42. Le Kenya et le Malawi, dans leurs réponses, ont informé le Comité pour les animaux qu'ils considéraient que les quotas de leurs pays respectifs contenus dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) pourraient être retirés, aucune de ces Parties n'ayant l'intention de faire le commerce des trophées de chasse de léopard. Le Comité pour les animaux a informé le Comité permanent de ces demandes.
43. Le Comité pour les animaux, après avoir examiné toutes les informations pertinentes et les contributions des États de l'aire de répartition présents, a informé le Comité permanent qu'il estimait que les quotas de léopard pour le Mozambique, la Namibie, l'Afrique du Sud, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe mentionnés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), étaient fixés à des niveaux ne nuisant pas à la survie de l'espèce dans la nature.
44. S'agissant des Parties pour lesquelles aucune réponse n'avait été reçue, à savoir le Botswana, la République centrafricaine et l'Éthiopie, le Comité pour les animaux a informé le Comité permanent qu'il n'avait pas reçu de réponse et n'avait donc pas été en mesure de déterminer si les quotas de léopard pour ces pays, tels qu'ils sont mentionnés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), étaient fixés à des niveaux ne nuisant pas à la survie de l'espèce dans la nature.
45. De plus, le Comité pour les animaux a recommandé que les prochaines réunions traitant de la conservation des léopards, entre autres espèces, fournissent une occasion de discussion et d'échange sur les leçons apprises sur le suivi des populations de léopard (par exemple, la réunion de l'Initiative CMS/CITES sur les carnivores d'Afrique et, si elle a lieu, la prochaine réunion en Afrique sur les avis de commerce non préjudiciable pour les trophées de chasse sportive).
46. Enfin, le Comité pour les animaux a demandé au Comité permanent d'envisager la mise en place d'un processus d'examen et, si nécessaire, de révision des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I qui ont été établis par la Conférence des Parties conformément à la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13), *Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I*, tels que ceux du léopard dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16).

Définition de l'expression "destinations appropriées et acceptables"

47. Par la décision 17.179, le Comité pour les animaux est chargé de:
- a) étudier le rapport du Secrétariat sur la résolution Conf. 11.20 (CoP17), "*Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"*", formuler des recommandations et élaborer des orientations, selon que de besoin, pour examen par le Comité permanent ainsi qu'à la 18^e session de la Conférence des Parties;

- b) étudier le rapport du Secrétariat sur le respect des dispositions des alinéas 3 b) et 5 b) de l'Article III prévoyant que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent disposer d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin, et formuler des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen par le Comité permanent ainsi qu'à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À sa 29^e session, le Comité a créé un groupe de travail en intersession pour mener cette activité et faire rapport de ses recommandations à sa 30^e session.

48. À sa 30^e session, le Comité a examiné les informations contenues dans le rapport du Secrétariat (document AC30 Doc. 16 (Rev. 2) et son annexe) et du groupe de travail en intersession afin d'élaborer des orientations non contraignantes – avec les facteurs suivants: hébergements, aménagements d'enclos spécifiques à chaque espèce, soins et élevage des animaux, besoins alimentaires, dispositions adéquates en matière de soins vétérinaires et de soins aux animaux, législations sur les espèces sauvages, bien-être social et comportement des animaux, gestion et autres considérations spécifiques aux taxons – permettant d'évaluer si le receveur proposé d'un spécimen vivant est convenablement équipé pour l'héberger et en prendre soin. En outre, le Comité a rédigé une série de décisions de la CoP18 pour les travaux futurs sur cette question, notamment pour les éléphants d'Afrique et les rhinocéros blancs du Sud, ainsi que pour la préparation d'orientations non contraignantes sur les meilleures pratiques permettant de déterminer si "le commerce favorise la conservation in situ". Le Comité a présenté ses observations finales et recommandations à la SC70 (voir le document SC70 Doc. 38.1). Les résultats de la délibération du Comité permanent sur cette question figurent dans le document CoP18 Doc. 44.1.

Requins et raies

49. Le dispositif de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17), *Conservation et gestion des requins*, fournit la direction des travaux sur les requins et les raies entrepris par le Comité pour les animaux depuis la CoP17. Il indique que le Comité pour les animaux est chargé d'étudier les nouvelles informations sur le commerce fournies par les États de l'aire de répartition ainsi que les autres données et renseignements pertinents, et de rendre compte de ses analyses et de l'état d'avancement des activités relatives aux raies et aux requins lors des sessions de la Conférence des Parties, afin que des recommandations spécifiques à chaque espèce puissent être formulées, si nécessaire, sur l'amélioration de l'état de conservation des requins et des raies.
50. À sa 17^e session, la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.209 à 17.216, dont la décision 17.211 était la plus pertinente pour les activités du Comité pour les animaux. Dans cette décision, elle chargeait le Secrétariat de publier une notification demandant aux Parties de fournir de nouvelles informations sur leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies, y compris législatives, de mettre les réponses à la disposition du Comité pour les animaux pour examen par celui-ci, et de fournir une synthèse des informations de la base de données sur le commerce CITES concernant le commerce depuis 2000 des requins et raies inscrits aux annexes de la CITES pour examen par le Comité pour les animaux.
51. À ses 29^e et 30^e sessions, le Comité pour les animaux a formé un groupe de travail en session pour examiner les informations reçues via le Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions relevant de son mandat. Les résultats de ces délibérations et recommandations aux différentes parties prenantes figurent dans le document CoP18 Doc. 68.1 soumis par le Comité pour les animaux et dans le document CoP18 Doc. 68.2 soumis par le Secrétariat.

Esturgeons et polyodons

52. Dans la décision 16.137 (Rev. CoP17), le Comité pour les animaux est chargé d'examiner une étude sur l'identification des spécimens d'esturgeons et polyodons faisant l'objet d'un commerce. Le Secrétariat a signalé à la 30^e session du Comité pour les animaux qu'il avait compilé une liste de publications pertinentes susceptibles de servir de base aux travaux ultérieurs concernant les méthodes moléculaires, les méthodes basées sur l'ADN et les autres méthodes criminalistiques pouvant aider à l'identification des spécimens d'esturgeons et de polyodons faisant l'objet d'un commerce. Le Secrétariat a en outre noté l'importance de cette question, en particulier dans les États de l'aire de répartition des esturgeons qui ont mis en place des installations d'aquaculture dans lesquelles il est plus facile de mélanger du caviar provenant d'esturgeons élevés en captivité et d'esturgeons prélevés dans la nature. Le Comité pour les animaux a donc invité le Comité permanent à demander au Secrétariat de soumettre des décisions renouvelées ou, le cas échéant, révisées, sur *l'identification des produits de spécimens d'esturgeons et de polyodons (Acipenseriformes spp.) faisant l'objet d'un commerce*. En ce qui concerne la décision 17.183, le Comité pour les animaux a examiné les informations présentées par les États de l'aire de répartition à propos de l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*, et a

communiqué ses observations à la 69^e session du Comité permanent. En outre, comme prévu dans la décision 17.185, le Comité pour les animaux a formulé à la 69^e session du Comité permanent un certain nombre d'observations concernant la définition du "pays d'origine du caviar".

Grands singes

53. À travers les décisions 17.232 et 17.233, la CoP17 a chargé le Secrétariat de finaliser un rapport sur l'état des grands singes et l'impact relatif du commerce illégal et des autres pressions sur cet état, et le Comité permanent d'examiner le rapport préparé par le Secrétariat et de rédiger des recommandations d'actions supplémentaires, le cas échéant, pour examen à la CoP18.
54. À la 69^e session du Comité permanent, le Secrétariat a rendu compte oralement des activités menées dans le cadre de la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP16), *Conservation et commerce des grands singes*. Par la suite, il a été suggéré que, compte tenu de son caractère en grande partie scientifique, cette étude tirerait grandement profit des contributions du Comité pour les animaux. Le Comité a donc été invité à examiner le rapport en annexe et à faire part de ses observations, commentaires et recommandations au Secrétariat, le cas échéant, afin que celui-ci puisse attirer l'attention des auteurs sur ces points avant qu'ils ne finalisent et ne soumettent le rapport au Comité permanent.
55. À sa 30^e session, le Comité pour les animaux a examiné le rapport figurant en annexe du document AC30 Doc. 26, et a fourni des commentaires, des observations et des recommandations à soumettre au Secrétariat pour qu'il les porte à l'attention des auteurs avant de finaliser le rapport et de le soumettre au Comité permanent à sa 70^e session.

Gestion du commerce et de la conservation des serpents

56. Les décisions 17.275 à 17.284, *Serpents (Serpentes spp.)*, ont été adoptées à la CoP17. Dans la décision 17.279, le Comité pour les animaux a été chargé de poursuivre son examen des orientations sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable concernant l'exportation de serpents inscrits aux annexes de la CITES. En outre, il lui a été demandé: d'examiner les informations communiquées par le Bénin, le Ghana, le Honduras, l'Indonésie et le Togo conformément à la décision 17.276 ainsi que et de nouvelles données sur le commerce, l'utilisation durable et la conservation des serpents; et de faire des recommandations au Comité permanent, le cas échéant.
57. Concernant la révision des orientations sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour l'exportation de serpents inscrits aux annexes de la CITES, le Comité pour les animaux a accueilli favorablement les orientations sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable élaborées par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), et a demandé au Secrétariat de les mettre à la disposition des Parties sur son site Web. Ces orientations ont été utilisées lors d'un atelier interdisciplinaire adressé aux autorités CITES et à d'autres parties prenantes des États de l'aire de répartition des espèces de serpents d'Asie faisant l'objet d'un commerce international. L'atelier s'est déroulé à Bogor, en Indonésie, du 1^{er} au 4 mai 2018, et a été combiné à des sessions plus largement consacrées aux spécimens élevés en captivité et en ranch.
58. La décision 17.276 encourage le Bénin, le Ghana, le Honduras, l'Indonésie et le Togo à entreprendre diverses actions concernant l'utilisation durable de certaines espèces de serpents pour le commerce d'animaux de compagnie, et à en rendre compte au Comité pour les animaux. Les espèces avaient été sélectionnées dans la décision 16.102, qui demandait une analyse du commerce des serpents d'Asie utilisés en tant qu'animaux de compagnie. La sélection a été confiée aux consultants et aucune indication particulière concernant les critères de sélection n'a été donnée. Les espèces sélectionnées constituaient donc un échantillon aléatoire. L'analyse du rapport par les consultants a ensuite abouti aux recommandations contenues dans la décision 17.276.
59. À sa 30^e session, le Comité pour les animaux a examiné la question et, en raison de l'absence de réponse des Parties concernées aux demandes d'informations, s'est déclaré préoccupé par les processus parallèles au processus d'Étude du commerce important, menés sans la structure de cette Étude. À propos du Bénin, du Ghana, du Honduras, de l'Indonésie et du Togo, il a donc recommandé au Comité permanent, plutôt que de reconduire la décision 17.276 après la CoP18, de demander après la prochaine CoP au Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'accorder une attention particulière à *Boa constrictor imperator* du Honduras, *Python regius* du Bénin et *Calabaria reinhardtii* du Bénin, du Ghana et du Togo dans son analyse initiale des données du commerce

dans le cadre de l'Étude du commerce important des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et de l'Étude du commerce des spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité.

Anguilles (*Anguilla* spp.)

60. Dans la décision 17.188, le Comité pour les animaux est chargé d'examiner, à ses 29^e ou 30^e sessions, les rapports produits au titre de la décision 17.186, ainsi que les informations pertinentes sur la conservation et le commerce de l'anguille d'Europe et des autres espèces d'anguilles (*Anguilla* spp.), et de faire des recommandations sur leur commerce durable à la CoP18.
61. À sa 30^e session, le Comité pour les animaux a examiné deux rapports commandités par le Secrétariat ainsi qu'un rapport d'un atelier technique international sur les anguilles (*Anguilla* spp.), le rapport d'un atelier des états de l'aire de répartition de l'anguille d'Amérique et un rapport de la 2^e réunion des États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) en application de la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.
62. Le Comité pour les animaux a approuvé une série de recommandations pour examen à la CoP18, qui sont présentées séparément dans le document CoP18 Doc. 63.

Coraux précieux

63. Dans la décision 17.192, le Comité pour les animaux a été invité à analyser les résultats de l'enquête sur les coraux précieux et de l'étude réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et à préparer des recommandations, le cas échéant, sur les mesures nécessaires pour améliorer la conservation, le prélèvement et l'utilisation durables de tous les coraux précieux présents dans le commerce international. Il devait faire part de ces recommandations au Comité permanent à sa 70^e session.
64. Seule une version préliminaire de l'étude FAO a pu être présentée à la 30^e session du Comité pour les animaux. Le Comité pour les animaux a formé un groupe de travail en session pour examiner le projet de document. Plusieurs recommandations concernant l'étude et la voie à suivre ont été approuvées à l'AC30 [voir le document AC30 Com. 4 (Rev.) (Rev. by Sec.)], et le Comité pour les animaux a indiqué à la SC70 dans le document [SC70 Doc. 46](#) que la plus grande partie du travail restait à accomplir.
65. En ce qui concerne l'analyse du commerce international figurant dans le projet d'étude, le Comité pour les animaux a pris note des difficultés rencontrées dans l'analyse du commerce des produits à base de corail, étant donné que la classification actuelle du Système harmonisé (SH) les fusionne avec d'autres espèces en raison de l'absence de codes douaniers spécifiques; et a également noté la lourdeur du processus d'adoption de codes douaniers spécifiques au niveau international.
66. Le rapport du Comité pour les animaux a été pris en compte à la 70^e session du Comité permanent, et les résultats des décisions concernant les coraux précieux sont présentés dans le document CoP18 Doc. 64 et seront délibérés à la présente session.

Lion d'Afrique

67. À sa 17^e session, la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.241-17.245 *Lion d'Afrique* (*Panthera leo*). À travers la décision 17.242, elle a chargé le Comité pour les animaux d'examiner le rapport du Secrétariat établi au titre de la décision 17.241 et de soumettre des recommandations aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent ainsi qu'aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, comme approprié.
68. À sa 30^e session, le Comité pour les animaux a examiné le projet d'étude sur le commerce légal et illégal de lion d'Afrique, *Panthera leo* et les informations supplémentaires fournies. Il a pris note du rapport d'activité du Secrétariat sur l'application de la décision 17.241, et a été informé des détails de l'atelier conjoint CMS/CITES de l'Initiative des carnivores d'Afrique prévu au début de novembre 2018 à Bonn, ainsi que de la portée et du calendrier du cadre de conservation du lion d'Afrique en cours d'élaboration par l'UICN.
69. En ce qui concerne le projet d'étude sur le commerce du lion d'Afrique, le Comité pour les animaux recommande que les informations complémentaires générées à sa 30^e session soient prises en compte par les auteurs (TRAFFIC) dans l'étude finale et, si de nouvelles informations sont disponibles, qu'elles soient transmises à TRAFFIC pour intégration dans la prochaine version.

70. Il a également formulé des recommandations à soumettre à la 70^e session du Comité permanent. En ce qui concerne le processus de rapports à la Conférence des Parties sur la poursuite de l'application des diverses décisions, il a décidé de donner au Secrétariat le mandat de faire rapport à la Conférence des Parties sur les développements, y compris les recommandations émanant l'atelier conjoint CMS/CITES de l'Initiative sur les carnivores d'Afrique prévu début novembre 2018 à Bonn. Ce rapport figure dans le document CoP18 Doc. 76,1 et sera examiné à la présente session.

Raies d'eau douce

71. La CoP17 a adopté les décisions 17.246-17-249, *Raies d'eau douce*. L'objectif de ces décisions était de mener ou promouvoir des études sur l'élevage et l'utilisation durable des raies d'eau douce, ainsi que la possibilité de procéder à une modélisation mathématique des tendances des populations de ce groupe.
72. Aucune décision spécifique n'a été adressée au Comité pour les animaux. Cependant, plusieurs Parties ayant communiqué les données disponibles sur les populations de raies d'eau douce, le Comité pour les animaux, à sa 29^e session, a constitué un groupe de travail en session chargé d'examiner les informations fournies et d'évaluer si elles seraient suffisantes pour permettre la modélisation mathématique des tendances des populations de ces espèces.
73. Le groupe de travail a examiné les informations compilées dans les annexes et félicite les Parties de les avoir fournies. Bien qu'elles soient très utiles, il les a jugées insuffisantes pour constituer la base de la modélisation des populations. Le Comité pour les animaux a donc encouragé les Parties, les organisations et les autres parties prenantes concernées: à identifier les données manquantes et les recherches nécessaires pour soutenir la modélisation des populations; à mener des études sur le terrain afin de recueillir des données complémentaires sur le cycle de vie, les paramètres des populations et le commerce international, ainsi que des études sur la taxonomie de ce groupe, afin d'identifier le type de modélisation de population permettant d'indiquer si le prélèvement pour le commerce international est préjudiciable à la survie des espèces dans la nature; et à fournir une assistance financière aux États de l'aire de répartition pour qu'ils entreprennent des études de terrain et mènent des recherches.

Poisson-cardinal de Banggai

74. À sa 17^e session, la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.259 à 17.263, *Poisson cardinal de Banggai* (*Pterapogon kauderni*). À travers la décision 17.262, elle a chargé le Comité pour les animaux d'examiner le rapport sur les progrès soumis par l'Indonésie, conformément à la décision 17.259, ainsi que les résultats de l'étude mentionnée dans la décision 17.260, et de faire des recommandations à la CoP18.
75. À la 30^e session du Comité pour les animaux, un groupe de travail en session a été constitué avec le mandat décrit dans le paragraphe précédent. À la suite de ces travaux, le Comité pour les animaux soumet à la CoP18 un document comportant plusieurs décisions et figurant dans un document séparé (voir document CoP18 Doc. 82).

Lambi

76. À sa 17^e session, la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.285 à 17.290, *Lambi* (*Strombus gigas*). À travers la décision 17.287, elle a chargé le Comité pour les animaux de fournir des conseils sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de *S. gigas*, la recherche pour une pêche et un commerce durables du lambi, et d'autres questions techniques à la demande des États de l'aire de répartition de l'espèce. Dans la décision 17.288, le Comité a également été chargé de réviser le processus d'établissement des quotas scientifiques pour le lambi, en particulier lorsque ceux-ci constituent une part importante du quota d'exportation global.
77. À sa 29^e session, le Comité a demandé au Secrétariat de publier une notification à l'attention des États de l'aire de répartition de l'espèce, afin qu'ils fournissent des informations indiquant: dans quelle mesure ils utilisent la recherche scientifique pour formuler des avis de commerce non préjudiciable; leur processus d'établissement des niveaux d'exportation de spécimens de lambi; le processus et les objectifs de la fixation de "quotas scientifiques" le cas échéant; et si les captures provenant d'enquêtes scientifiques contribuaient à leurs exportations globales.
78. Les informations fournies par les États de l'aire de répartition ont été examinées par le Comité pour les animaux à sa 30^e session (voir le document AC30 Doc. 22). Le Comité a pris note du document et des progrès accomplis par le Honduras dans la mise en œuvre de ses engagements en matière de gestion et

de commerce du lambi, et a estimé qu'il avait tenu ses engagements pris à la 22^e session du Comité pour les animaux. Le Comité a en outre noté qu'il n'existait pas de "quotas scientifiques" et que tous les quotas d'exportation pour les spécimens sauvages d'espèces inscrites à l'Annexe II (comme c'est le cas pour *Strombus gigas*) doivent être appuyés par un avis de commerce non préjudiciable formulé par l'autorité scientifique de l'État de l'aire de répartition exportateur et fondé sur les meilleures informations techniques et scientifiques disponibles, quel que soit le but de la transaction (scientifique "S", commercial "T", médical "M", éducatif "E" ou autre code reconnu par la CITES).

Tortues terrestres et tortues d'eau douce

79. À sa 17^e session, la Conférence des Parties a adopté huit décisions, *Tortues terrestres et tortues d'eau douce*, dont les décisions 17.291 et 17.293 pertinentes pour le Comité pour les animaux. À travers la décision 17.291, elle a chargé le Secrétariat de fournir ou d'élaborer, en collaboration avec les Parties demandant une assistance et des experts compétents, des orientations pour les organes scientifiques et les autorités de gestion CITES concernant:
- a) les techniques de surveillance et de suivi des populations sauvages de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, afin d'évaluer les effets des prélèvements, et de mettre en œuvre des programmes de gestion évolutive dans le contexte des avis de commerce non préjudiciable; et
 - b) la différenciation des spécimens sauvages des spécimens élevés en captivité ou en ranch.
80. Dans la décision 17.293, le Comité pour les animaux a été chargé d'examiner les orientations fournies ou élaborées conformément à la décision 17.291, et de faire des recommandations pour examen par le Secrétariat.
81. À la 29^e session du Comité pour les animaux, le Secrétariat a présenté le document AC29 Doc. 32, dans lequel il décrit le travail considérable déjà entrepris sur les orientations relatives à l'établissement des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce. Le Comité pour les animaux a estimé que les orientations existantes concernant les ACNP étaient adéquates, mais a également exprimé le souhait de disposer d'orientations supplémentaires dans deux domaines: les techniques permettant de surveiller et de suivre les populations sauvages de tortues terrestres et de tortues d'eau douce afin d'évaluer les impacts des prélèvements, et de mettre en œuvre des techniques de gestion adaptative; et les orientations sur les restrictions en fonction de l'âge et de la taille des spécimens destinés au commerce, le commerce de spécimens plus jeunes étant considéré comme ayant un effet moindre sur l'état de conservation général de l'espèce.
82. À sa 30^e session, le Comité pour les animaux a examiné le rapport du Secrétariat sur la question posée à l'AC29 concernant la nécessité d'orientations supplémentaires sur les techniques d'étude et les restrictions en fonction de l'âge et de la taille des spécimens destinés au commerce. En ce qui concerne les orientations supplémentaires contenues dans ce document, le Comité pour les animaux a estimé que les informations fournies étaient suffisantes. En ce qui concerne l'élaboration d'orientations génériques sur les restrictions de taille et d'âge pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, il a estimé que cela était extrêmement difficile, voire impossible. Cela pourrait être possible pour certains genres, mais l'orientation dépendrait de critères spécifiques à l'espèce tels que la fertilité, l'âge de maturité sexuelle, la longévité et d'autres caractéristiques, ou de l'éventuelle existence d'influences de facteurs environnementaux ou anthropiques. Si elles étaient appliquées, les restrictions de taille et/ou d'âge devraient donc être spécifiques à l'espèce.
83. Le Comité pour les animaux à sa 30^e session a donc pris note du document [AC30 Doc. 28](#) et a considéré que la décision 17.293 avait été appliquée.

Grand dauphin de la mer Noire

84. À sa 17^e session, la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.299 à 17.301, *Grand dauphin de la mer Noire* (*Tursiops truncatus ponticus*). À travers la décision 17.300, elle a chargé le Comité pour les animaux d'étudier à sa 30^e session les informations soumises par les Parties conformément à la décision 17.299 afin d'évaluer l'efficacité du quota annuel d'exportation zéro pour les spécimens de *Tursiops truncatus ponticus* prélevés dans la nature à des fins principalement commerciales et, si nécessaire, de faire des recommandations à la 18^e session de la Conférence des Parties.
85. Le Comité a pris note du document AC30 Doc. 23 et est convenu de soumettre un projet de décision à la Conférence des Parties à sa 18^e session (CoP18). Le rapport détaillé sur ces activités figure dans le document CoP18 Doc. 90.

Inscription d'espèces à l'Annexe III

86. Dans la décision 17.305, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont chargés de conseiller le groupe de travail du Comité permanent, sur demande du Comité permanent ou de son groupe de travail, sur des questions spécifiques, par exemple sur les caractéristiques des espèces qui pourraient être inscrites à l'Annexe III de la CITES. Dans la décision 17.303, le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, le cas échéant, est chargé d'envisager l'élaboration d'orientations sur l'application des inscriptions à l'Annexe III de la CITES. Les éléments à prendre en compte pourraient notamment être les suivants: des orientations éventuelles à l'attention des pays exportateurs et importateurs concernant la mise en œuvre effective de l'Annexe III, y compris des mesures visant à lutter contre le commerce international illégal présumé de spécimens inscrits à l'Annexe III; et des orientations éventuelles à l'attention des États de l'aire de répartition sur les caractéristiques des espèces pouvant bénéficier de l'inscription à l'Annexe III.
87. À leur session conjointe AC29/PC23, les Comités ont établi un groupe de travail conjoint en intersession [AC29/PC23 Sum. 1 (Rev.1) (22/07/2017)] pour examiner les informations figurant dans le document AC29 Doc. 34 / PC23 Doc. 30 et les discussions en plénière; et pour rechercher les meilleurs moyens de conseiller le Comité permanent sur les caractéristiques des espèces pouvant bénéficier d'une inscription à l'Annexe III en identifiant des caractéristiques biologiques ou commerciales particulières pour les espèces concernées et en suggérant des amendements à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17), *Inscription d'espèces à l'Annexe III*, concernant les orientations pour les États de l'aire de répartition sur les caractéristiques des espèces pouvant bénéficier de l'inscription à l'Annexe III. L'idée de dresser une liste des espèces qui actuellement ne sont pas protégées par la CITES, et dont les caractéristiques biologiques pourraient les qualifier pour l'Annexe III n'a pas été soutenue (compte rendu résumé AC29/PC23 – p. 30).
88. À leur session conjointe AC30/PC24, les Comités ont examiné les recommandations du groupe de travail figurant dans le document AC30 Doc. 31 / PC 24 Doc. 26 et ont rédigé un projet d'orientations pour l'évaluation des caractéristiques biologiques et commerciales lorsque les Parties envisagent une inscription à l'Annexe III. En outre, les Comités ont formulé plusieurs suggestions d'amendements à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17). Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont présenté pour examen leurs observations et recommandations finales au groupe de travail en intersession du Comité permanent sur les inscriptions à l'Annexe III (voir document SC70 Doc. 64, p. 3-5). Les résultats des délibérations du Comité permanent sur cette question figurent dans le document CoP18 Doc. 100.

Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II

89. La résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, décrit un processus et des lignes directrices permettant au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'entreprendre un examen périodique des espèces inscrites aux annexes de la CITES. À sa 29^e session, le Comité a examiné les tableaux des espèces dont l'examen périodique est achevé, en suspens et en cours d'examen par le Secrétariat depuis la CoP15 (annexes 1 à 4 du document AC29 Doc. 33.1). À la suite de la CoP17, il a été noté que les examens de 10 espèces étaient toujours en cours. Plus important encore, conformément à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), le Comité, à sa 29^e session, a sélectionné de nouvelles espèces pour un examen périodique au cours des deux intersessions suivantes entre la CoP17 (2016) et la CoP19 (2022) sur la base des résultats figurant dans les annexes du document AC29 Doc. 33.2 (Rev. 1). Le Comité comptait 198 taxons dans ces résultats pour examen par le Comité. En outre, le groupe de travail sur la nomenclature CITES a renvoyé les complexes *Ovis ammon* et *Ovis aries* à l'examen, et les Parties ont suggéré que d'autres espèces soient exclues des résultats.

90. Le Comité a sélectionné 18 espèces en tant que candidates à l'examen au titre de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17) au cours des deux intersessions allant de la CoP17 à la CoP19 (2022). La liste des espèces sélectionnées se trouve dans le tableau du document AC29 Com 7 (Rev. by Sec.). Afin de faciliter les examens, le Comité a recommandé une série d'actions [AC29 Com 7 (Rev. by Sec., p. 3)], notamment la création d'une page consacrée à l'examen périodique sur le site Web de la CITES afin d'informer les Parties et la communauté CITES dans son ensemble des espèces actuellement sélectionnées pour l'examen périodique, et de créer du matériel de référence supplémentaire à inclure dans le Collège virtuel CITES (y compris un aperçu du processus d'examen décrit dans la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), ainsi que des exemples d'examens précédents).
91. À la 30^e session du Comité pour les animaux, l'Australie a soumis six examens périodiques (AC30 Doc. 29.2.1 à Doc. 29.2.6) pour deux espèces australiennes sélectionnées pour la période CoP15-CoP17, et pour quatre espèces pour la période CoP17-CoP19 (à l'AC29). Les espèces examinées comprenaient: *Dasyornis broadbenti*, *Dasyornis longirostris*, *Leporillus conditor*, *Pseudomys fieldi*, *Xeromys mioides*, et *Zyomys pedunculatus*. Le Comité a déterminé que, conformément aux alinéas 2 g) et h) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), les six espèces examinées par l'Australie répondaient aux critères énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, pour le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II comme indiqué dans les documents AC30 Doc. 29.2.1 à 29.2.6. Le Comité a demandé au Secrétariat d'inviter l'Australie à soumettre ses propositions à la CoP18 et a exprimé ses remerciements à l'Australie pour ses examens [AC30 Sum.1 (Rev.1) p.5].

Autres considérations non mentionnées ci-dessus

92. Dans le cadre de la CoP17, un total de 49 décisions a été adressé au Comité pour les animaux. Un processus entièrement nouveau de respect de la Convention au titre de la résolution Conf. 17.7 sur l'élevage en captivité a également été introduit avec ses activités supplémentaires. Parallèlement aux tâches dévolues au Comité en vertu des résolutions en vigueur, la charge de travail du Comité pour les animaux et de ses membres a régulièrement augmenté. Il convient de souligner que le Comité pour les animaux s'efforce de fournir les meilleurs conseils aux Parties. Cependant, en raison de ce qui précède, cette charge de travail toujours croissante pour les Comités scientifiques a plusieurs conséquences négatives.
93. Le temps dont dispose le Comité pour les animaux lors de ses sessions doit être réparti entre un nombre croissant de points. Bien souvent, cela ne permet pas d'approfondir suffisamment la discussion des questions importantes, ce qui peut nuire à la qualité des décisions du Comité. Cela réduit également les capacités des membres qui ont généralement un travail à plein temps à mener parallèlement à leurs missions et responsabilités de membres titulaires ou suppléants.
94. Le spécialiste de la nomenclature a notamment une charge de travail qui est parfois très importante et il est nécessaire de mobiliser des financements pour lui permettre de participer aux réunions du Comité concerné, quel que soit son pays d'origine. Il faudrait également envisager d'obtenir des financements supplémentaires pour permettre aux membres du Comité des pays en développement d'assister aux réunions régionales pertinentes.
95. La prise de conscience croissante du fait que les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement est essentielle pour atteindre des objectifs communs, et cela il est donc nécessaire que les présidents des Comités scientifiques représentent les points de vue et les valeurs de la CITES dans de plus en plus d'instances tels que l'IPBES, la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur les espèces migratrices. Cependant, aucun financement spécifique n'est actuellement disponible pour couvrir les coûts de la représentation des questions CITES dans ces instances.
96. Ses ressources étant limitées, le Secrétariat CITES a de plus en plus de difficultés à produire les documents et les analyses dont il est chargé avec le degré de qualité qu'il souhaite maintenir pour permettre au Comité de prendre des décisions éclairées.
97. La Conférence des Parties pourra ainsi souhaiter envisager d'allouer davantage de financements aux travaux des Comités scientifiques afin de s'assurer qu'ils sont en mesure de s'acquitter des diverses tâches qu'elle leur confie.

Remerciements

98. Le Président du Comité pour les animaux,

- a) reconnaît l'importance du travail remarquable des membres titulaires et des membres suppléants au cours de la période comprise entre la CoP17 et la CoP18. Leur dévouement est grandement apprécié et ne doit pas être considéré comme acquis;
- b) estime de même que le dévouement et les contributions de tous les spécialistes et organisations qui ont aidé à éclairer les prises de décisions du Comité ont été remarquables et sont également grandement appréciés;
- c) adresse toute sa reconnaissance aux différents donateurs sans les contributions desquels seule une petite partie des travaux décrits dans ce document aurait pu être réalisée; et
- d) apprécie tout particulièrement le dévouement, le travail de grande qualité, le fort soutien et l'humanité du personnel du Secrétariat, qui a permis au Comité de s'acquitter de sa tâche.

Recommandations

99. La Conférence des Parties est invitée à prendre note du rapport du Comité pour les animaux.

COMMENTAIRES DU SECRÉTARIAT

A. Le rapport du Président du Comité pour les animaux concerne les activités propres au Comité pour les animaux et aux questions traitées conjointement par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Beaucoup font l'objet d'ordres du jour distincts, comme on le voit en annexe 1 au présent document. Le Secrétariat fournit ses commentaires sur ces questions aux points de l'ordre du jour correspondants. Ces documents distincts présentent aussi des propositions de budgets provisoires et de sources de financements pour les projets de résolutions ou de décisions proposés par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.

B. Le Secrétariat note qu'aux paragraphes 94 et 95, le Président du Comité pour les animaux aborde la question de la recherche d'un financement pour faciliter sa participation et celle des membres du Comité, en particulier du spécialiste de la nomenclature, aux réunions pertinentes. À cet égard, le Secrétariat attire l'attention sur les alinéas a) et b) du paragraphe 6 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), *Constitution des comités*, qui stipulent:

6. *FIXE en outre les principes suivants pour le paiement des frais de voyage des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes:*

a) *le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur demande, de frais de déplacement raisonnables et justifiables des membres pour participer à un maximum de deux sessions du comité concerné entre les sessions de la Conférence des Parties, autres que les membres provenant de pays développés;*

b) *le Secrétariat prévoit aussi la participation des présidents des comités aux sessions du Comité permanent et à d'autres réunions si la Conférence des Parties leur donne pour instruction d'y participer;*

Ces instructions figurent également au paragraphe 26 de la résolution Conf. 17.2, *Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour 2017-2019*, qui stipule:

26. *DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de prendre des dispositions pour le paiement, sur demande, des frais de déplacement raisonnables et justifiables des membres, y compris pour leur participation aux sessions des comités appropriés, et d'autres frais des présidents du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, autres que les membres des pays développés;*

C. Le Secrétariat note que les questions soulevées aux paragraphes 94 et 95 ont également été soulevées dans le cadre de l'examen de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), *Constitution des comités*, (voir document CoP18 Doc. 13). L'examen propose un nouveau projet de résolution qui demande notamment de prendre des dispositions pour le paiement des frais de déplacement, conformément au Règlement des Nations Unies, qui ne se limite pas aux membres des pays en développement, mais couvre également les

frais de déplacement des spécialistes de la nomenclature (quel que soit leur pays d'origine) pour assister à chaque session ordinaire du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes; et les frais de déplacement engagés par les Présidents des Comités à la demande de la Conférence des Parties ou du Comité permanent. À cet égard, le Secrétariat renvoie à ses commentaires sur le document CoP18 Doc. 13.

- D. Le Secrétariat invite la Conférence des Parties à prendre note du rapport du Président du Comité pour les animaux.

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADRESSÉES AU COMITÉ POUR LES ANIMAUX OU LE CONCERNANT

Résolution ou Décision	Titre	Activités du Comité pour les animaux
Règlements des Comités		
Conf. 11.1 (Rev. CoP17) [Annexe 2, Para. 1, c)]	Constitution des comités	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; document de référence CoP18 Doc. 13; rapport du spécialiste de la nomenclature figurant dans le document CoP18 Doc. 99
Conf. 16.9 (Rev. CoP17), Conf. 16.10 (Rev. CoP17)	Conflits d'intérêts potentiels au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; document de référence CoP18 Doc. 14
Questions administratives et financières		
Conf. 17.2	Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour la période triennale 2017-2019	Aucune action à signaler
Conf. 17.3, 17.4, 17.5, 17.9	Règlement intérieur	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; document de référence CoP18 Doc. 4.2
Questions stratégiques		
Conf. 16.3 (Rev. CoP17); Conf. 17.18	Vision de la stratégie CITES	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; document de référence CoP18 Doc. 10
Conf. 16.7 (Rev. CoP17)	Les avis de commerce non préjudiciable	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; rapport dans le document CoP18 Doc. 45
Conf. 17.22, 17.24	Espèces inscrites à l'Annexe I	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; rapport dans le document CoP18 Doc. 92
Conf. 17.32, 17.33, 17.34, 17.35	Renforcement des capacités	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; rapport dans le document CoP18 Doc. 21.2
Conf. 16.14 (Rev. CoP17), 16.15 (Rev. CoP17)	Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; document de référence CoP18 Doc. 15.4
Conf. 13.2 (Rev. CoP14)	Utilisation durable de la diversité biologique: Principes et directives d'Addis-Abeba	Aucune action à signaler
Questions d'interprétation et application		
Respect de la Convention et lutte contre la fraude		

Résolution ou Décision	Titre	Activités du Comité pour les animaux
Conf. 11.21 (Rev. CoP17)	Utilisation des annotations dans les Annexes I et II	Aucune action à signaler
Conf. 12.8 (Rev. CoP17); 17.111	Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; rapport dans le document CoP18 Doc. 29
Conf. 14.3	Procédures CITES pour le respect de la Convention	Aucune action à signaler
Conf. 17.7; 17.104, 17.105,	Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; document de référence CoP18 Doc. 58
Contrôle du commerce et traçabilité		
Conf. 8.13 (Rev. CoP17)	Utilisation d'implants de microcircuits codés pour marquer les animaux vivants commercialisés	Aucune action à signaler
Conf. 10.21 (Rev. CoP16)	Transport des spécimens vivants	Aucune action à signaler
Conf. 11.12 (Rev. CoP15)	Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens	Aucune action à signaler
Conf. 11.19 (Rev. CoP16)	Manuel d'identification	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; document de référence CoP18 Doc. 54.1
Conf. 12.3 (Rev. CoP17)	Permis et certificats	Aucune action à signaler
Conf. 12.10 (Rev. CoP15)	Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I	Activités entreprises décrites dans le présent rapport
Conf. 17.90	Spécimens produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; document de référence CoP18 Doc. 43
Conf. 17.114, 17.115	Quotas pour les trophées de chasse de léopard	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; document de référence CoP18 Doc. 46
Conf. 17.179	Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; document de référence CoP18 Doc. 44.1
Questions spécifiques aux espèces		
Conf. 12.6 (Rev. CoP17); 17.211, 17.216	Conservation et gestion des requins	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; rapport dans le document CoP18 Doc.68.1

Résolution ou Décision	Titre	Activités du Comité pour les animaux
Conf. 12.7 (Rev.CoP17) Conf. 16.136 (Rev. CoP17), Conf. 16.137 (Rev. CoP17), Conf. 17.183, Conf. 17.185	Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; documents de référence CoP18 Doc. 54.3 et CoP18 Doc. 61
Conf. 13.4 (Rev. CoP16)	Conservation et commerce des grands singes	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; document de référence CoP18 Doc. 73
Conf. 17.12; 17.279, 17.280, 17.282	La conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents	Activités décrites dans le présent rapport
Conf. 17.188	Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; rapport dans le document CoP18 Doc. 63
Conf. 17.192	Coraux précieux (ordre Antipatharia et famille Coralliidae)	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; document de référence CoP18 Doc. 64
Conf. 17.238	Lycaons (<i>Lycaon pictus</i>)	Aucune action à signaler.
Conf. 17.242	Lion d'Afrique (<i>Panthera leo</i>)	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; document de référence CoP18 Doc. 76.1
Conf. 17.249	Raies d'eau douce (<i>Potamotrygonidae</i> spp.)	Activités décrites dans le présent rapport
Conf. 17.262	Poisson-cardinal de Banggai (<i>Pterapogon kauderni</i>)	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; rapport dans le document CoP18 Doc. 82
Conf. 17.287, Conf. 17.288	Lambi ou strombe géant (<i>Strombus gigas</i>)	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; document de référence CoP18 Doc. 85
Conf. 17.293	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (<i>Testudines</i> spp.)	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; document de référence CoP18 Doc. 88
17.299, 17.300	Grand dauphin de la mer Noire (<i>Tursiops truncatus ponticus</i>)	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; rapport dans le document CoP18 Doc. 90
Maintien et amendement des annexes		
Conf. 9.24 (Rev. CoP17)	Critères d'amendement des Annexes I et II	Aucune action à signaler
Conf. 9.25 (Rev. CoP17); Conf. 17.305	Inscription d'espèces à l'Annexe III	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; document de référence CoP18 Doc. 100
Conf. 11.16 (Rev. CoP15)	Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II	Aucune action à signaler

Résolution ou Décision	Titre	Activités du Comité pour les animaux
Conf. 11.21 (Rev. CoP17); 16.162 (Rev. CoP17)	Annotations	Activités entreprises décrites dans le présent rapport; document de référence CoP18 Doc. 101
Conf. 14.8 (Rev. CoP17)	Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II	Activités décrites dans le présent rapport
Conf. 14.81	Grands cétacés	Aucune action à signaler
Conf. 12.11 (Rev. CoP17); Conf. 17.308, Conf. 17.310-313	Nomenclature normalisée	Le rapport du spécialiste de la nomenclature figure dans le document CoP18 Doc. 99.